



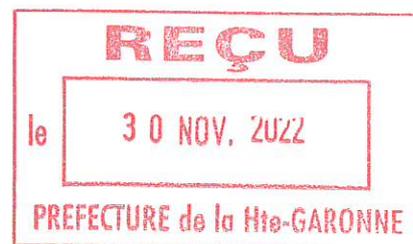
MAIRIE DE VILLENUEVILLE

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE DE VILLENUEVILLE**

**CIMETIERE DE VILLENUEVILLE,**

**OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE**

**LE MAIRE DE VILLENUEVILLE,**



**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

**VU** la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**VU** le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

**VU** le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts et l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

**VU** la délibération n° 2021-05-04 du 26 mai 2021 portant fixation des tarifs des concessions au cimetière de la commune de Villeneuve,

**VU** l'arrêté n°2020-54 en date du 23 octobre 2020 portant modification du règlement intérieur du cimetière communal,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

**ARRÊTE,**

**TITRE I – PREAMBULE**

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DU CIMETIERE**

Le cimetière de la commune de Villeneuve se situe Hameau de Saint-Sernin

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.  
Les registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.  
La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes et des allées.

**ARTICLE 3 : AFFECTATION**

Les terrains du cimetière sont composés de concessions délivrées pour fondation de sépultures privées, d'un caveau d'attente communal, d'un ossuaire, d'un colombarium.

**TITRE II – MESURES D'ORDRE GENERAL**

**ARTICLE 4 : OUVERTURE DU CIMETIERE**

Le cimetière est ouvert au public :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 9h00 à 19h00
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 9h00 à 17h00

Pour l'ouverture du deuxième battant du portail, il conviendra d'adresser une demande aux services de la Mairie.

**ARTICLE 5 : SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE**

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis au cimetière sauf les chiens-guides pour malvoyants. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux quêteurs, aux enfants non accompagnés, à toute personne non vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites dans l'enceinte du cimetière. Tout individu qui ne se comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

**TITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE CIRCULATION**

**ARTICLE 6 : CIRCULATION**

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules d'entrepreneurs après autorisation donnée par la Mairie.
- Des véhicules des services municipaux

#### **ARTICLE 7 : INTERDICTIONS**

Il est interdit :

- De se livrer à toute manifestation bruyante telle que le chant ou la musique en dehors des cérémonies funèbres,
- De fouler les terrains servant de sépulture,
- D'escalader les monuments, les grilles des tombeaux, les murs de clôture, les pierres tombales,
- De couper, d'arracher, de détériorer les arbres, plantes et fleurs,
- D'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes,
- D'écrire ou tracer des signes sur les monuments,
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture,
- De tenir des réunions à moins qu'elles n'aient pour objets des motifs qui président aux convois funéraires,
- De jeter des ordures en dehors des coffres et paniers et endroits réservés à cet effet,
- De se livrer sans autorisation de la Mairie à des opérations photographiques ou vidéo,
- De commettre tout acte pouvant porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

#### **ARTICLE 8 : INTERDICTION DE DEMARCHAGE COMMERCIAL**

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Toute vente à l'extérieur du cimetière devra faire l'objet d'une autorisation du Maire.

#### **ARTICLE 9 : AFFICHAGE**

Il est interdit à l'exception des avis et arrêtés de la Mairie émanant de la Mairie d'apposer des affiches, tableaux sur les murs, les portes, à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT À SEPULTURE**

#### **ARTICLE 10 : PERSONNES AYANT DROIT A UNE SEPULTURE DANS LE CIMETIERE**

La sépulture dans le cimetière communal est due à :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile ;
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elle est décédée ;
- Toute personne non domiciliée par la commune mais qui possède une sépulture de famille ou y ayant-droit quel que soit son lieu de décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais étant inscrits sur la liste électorale de la commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE  
**ARTICLE 11 : AUTORISATION D'INHUMATION**

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R2213-15 à R2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (R645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

**ARTICLE 12 : DEMANDE D'INHUMATION**

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'ouverture de sépulture et sans permis d'inhumer délivrés par la Mairie.

La demande mentionne l'identité de la personne décédée, le domicile, date du décès et heure et jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal, conformément à l'article R2213-31 du CGCT.

**ARTICLE 13 : OPPOSITION A UNE INHUMATION**

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

**ARTICLE 14 : RESPECT DES DELAIS D'INHUMATION**

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24h au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

Le délai de 24h pourra être réduit en cas d'inhumation d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » devra être portée sur le permis d'inhumer.

**ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES INTERVENANTS**

Avant toute intervention, une autorisation préalable devra être délivrée par la Mairie, seule habilitée à contrôler les droits des demandeurs.

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux énoncés à l'article L2223-19 du CGCT.

Les intervenants assureront la fourniture de personnel, d'objets, des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps demandées par les familles.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle pourra être bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au moment précédant l'inhumation, les bâches sont interdites.

## **TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL**

### **ARTICLE 16 : CADRE GENERAL**

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

### **ARTICLE 17 : DEMANDE DE DEPOT DANS LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL**

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation du Maire au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

La demande auprès du Maire doit mentionner les nom et prénom du défunt, la date du décès, nom du demandeur et la durée d'occupation prévue.

Seul le Maire ou le conseiller municipal dûment délégué autorise le dépôt.

### **ARTICLE 18 : DELAIS ET CONDITIONS D'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE COMMUNAL**

Les cercueils ne peuvent séjourner au caveau d'attente communal que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.

Les dépenses liées à l'inhumation, demeurent à la charge des familles.

## **TITRE VI – CONCESSIONS**

### **ARTICLE 19 : PERSONNES AYANT DROIT A UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Les ayants droits à inhumation dans une sépulture défini à l'article 10 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

Il est également possible d'accorder à une personne non domiciliée dans la commune une concession dans le cimetière communal. Le Maire pourra cependant refuser cette demande par un manque de place ou l'absence de lien avec la commune.

#### **ARTICLE 20 : DUREE DES CONCESSIONS**

En vertu de l'article L2223-14 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du Conseil municipal n°2021-05-04 du 26 mai 2021 fixant la durée et les tarifs des concessions, la durée des concessions au cimetière de Villeneuve est de 30 ans.

#### **ARTICLE 21 : TYPE DE CONCESSIONS**

Lors de la demande de concession dans le cimetière communal, le concessionnaire doit déterminer si la concession est :

- Individuelle : seul le concessionnaire pourra y être inhumé ;
- Familiale : y sera fondée la sépulture du concessionnaire et de sa famille ;
- Collective : y sera fondée la sépulture du concessionnaire et des personnes expressément désignées dans l'acte, en filiation directe mais aussi des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais avec des liens affectifs forts.

#### **ARTICLE 22 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

Les concessions doivent échapper à toute opération spéculative et ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit : soit par voie de succession, de partage ou de donation.

Chaque co-héritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens. Une personne étrangère à la famille peut être inhumée dans la concession uniquement avec le consentement de tous les ayant-droit.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayant droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

#### **ARTICLE 23 : DIMENSIONS ET TYPES DES TERRAINS CONCEDES**

Les concessions à usage de tombe de 2m<sup>2</sup> sont prévues pour recevoir une inhumation en pleine terre.

Les concessions à usage de caveaux sont prévues pour recevoir des inhumations dans des fosses bétonnées.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les parties du terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

#### **ARTICLE 24 : NOMBRE DE DEFUNTS PAR TYPE DE CONCESSION**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

La concession en pleine terre pourra recevoir jusqu'à deux corps superposés

Une profondeur minimale de 1,50 mètre devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement de 1 mètre minimum au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession arrive à saturation, de nouvelles inhumations pourront y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps.

#### **ARTICLE 25 : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS**

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par la délibération n° 2021-05-04 du 26 mai 2021 du Conseil municipal.

La Mairie attribue un numéro d'emplacement qui permet la localisation du terrain concédé dans le cimetière. Afin d'éviter tout empiètement des parties communes, emprise irrégulière du terrain concédé et de respecter le numéro d'emplacement donné par la Mairie, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 6 mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable.

#### **ARTICLE 26 : TITRE DE CONCESSION**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

#### **ARTICLE 27 : TARIF DES CONCESSIONS**

Le Conseil municipal fixe par délibération le tarif des concessions au mètre carré. Le prix, ainsi que tous les frais annexes, sont payés en un seul versement dès la signature du contrat.

### **TITRE VIII – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 28 : CONDITION OBLIGATOIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX**

Toute personne qui désire réaliser ou faire réaliser des travaux doit obligatoirement disposer d'une concession dans le cimetière communal.

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra indiquer : la localisation précise de la concession, le numéro d'emplacement, les coordonnées du demandeur et sa qualité par rapport au concessionnaire, les informations sur l'entreprise qui réalise les

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

travaux, la nature exacte des travaux et si besoin un dossier technique de l'ouvrage à réaliser, les accords des ayants droit ou du porte-fort, la date de début d'intervention et d'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 29 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux peuvent être exécutés dans les créneaux d'ouverture du cimetière.

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Dans les 7 jours avant le jour de la Toussaint et 7 jours après

Exceptionnellement, une autorisation pourra être donnée pour l'achèvement de travaux entrepris en vue d'une inhumation.

#### **ARTICLE 30 : INSCRIPTIONS AUTORISEES SUR LES PIERRES OU MONUMENTS**

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, titre des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou du conseiller municipal dûment délégué.

#### **ARTICLE 31 : REGLES D'IMPLANTATION DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION SUR LA CONCESSION**

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

#### **ARTICLE 32 : PLANTATIONS ET CONCESSIONS**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Ainsi, toute plantation en pleine terre autour du caveau est interdite.

Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, elles doivent être entretenues régulièrement.

Il est interdit de laisser sur place les bouquets, couronnes, feuilles et terres provenant du travail de nettoyage ou d'entretien des concessions, les usagers devront les porter au dépôt de détritrus.

#### **ARTICLE 33 : ENTRETIEN DES SEPULTURES**

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise pour concession en état d'abandon si le Maire le juge nécessaire.

#### **ARTICLE 34 : REALISATION ET DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Toute construction sera conduite activement. Les travaux devront être achevés dans un délai d'un mois, à compter du début constaté des travaux, sauf cas de force majeure ou demande de suspension reçue et acceptée par la Mairie.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne pas nuire aux sépultures voisines, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre-circulation des allées.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de la Mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 35 : OBLIGATIONS**

Les creusements d'ouvrage et monuments sur les terrains concédés devront, par le soin des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et de prévenir tout affaissement, éboulement et dommage causés aux ouvrages situés à proximité.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction.

Tous les travaux de rénovation de construction existante seront effectués en respectant l'intégrité des cadavres. Les entreprises veilleront à ce que les cercueils présents dans les sépultures en travaux soient protégés de toutes les dégradations possibles en respectant la dignité due aux défunts. Les bâches sont interdites.

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle ils sont intervenus, et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement. Ils doivent aussi réparer les dégradations commises aux allées ou plantations.

L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

#### **ARTICLE 36 : DOMMAGES ET RESPONSABILITES**

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

Il sera dressé procès-verbal de toutes les dégradations causées aux sépultures afin que les concessionnaires puissent se retourner contre l'auteur du dommage.

## **TITRE IX – DES EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 37 : PROCEDURE**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, sauf en cas d'exhumation judiciaire. Les exhumations demandées par la famille ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Lorsque la qualité de parent le plus proche se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du juge judiciaire.

Les demandes d'exhumation seront toujours accompagnées des autorisations du concessionnaire et de ses ayants droit pour procéder à l'ouverture de la sépulture, il faut l'accord de tous les ayants droit. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, soit durant les heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public sera pris le cas échéant pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille, le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal dûment délégué. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### **ARTICLE 38 : OUVERTURE DE CERCUEIL**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire.

### **ARTICLE 39 : TRANSPORT**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de la réinhumation de la part de la commune de destination.

### **ARTICLE 40 : REUNION DE CORPS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la ou les personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

L'opération ne peut être réalisée qu'après autorisation du Maire sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

L'opération, pour des raisons de salubrité et de décence, ne peut avoir lieu que si les corps précédemment inhumés le sont depuis au moins 5 ans et s'ils sont suffisamment consumés de manière que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire en bois de taille appropriée qui pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **ARTICLE 41 : MESURE D'HYGIENE DURANT L'EXHUMATION**

Les entrepreneurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

### **TITRE X – RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 42 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE**

Il appartient aux concessionnaires ou à leur ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Quand bien même, la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et si l'adresse des ayants droit est connue par une lettre recommandée avec accusé de réception.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

A défaut de renouvellement dans les deux années suivant le terme de la concession, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

#### **ARTICLE 43 : RETROCESSION DES CONCESSIONS**

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire.

La concession doit être vide de tout corps.

La rétrocession est soumise à l'approbation du Conseil municipal. Le produit des concessions étant affecté au Centre Communal d'Action Sociale, aucun remboursement ne sera accordé.

#### **ARTICLE 44 : REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après un délai de 30 ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

Dans le cas où la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », le délai est de 50 ans à compter de la date d'inhumation.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un reliquaire ou une boîte à ossements et réinhumés dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

A l'issue de la procédure, les monuments, caveaux, et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### **TITRE XI – OSSUAIRE COMMUNAL**

#### **ARTICLE 45 : OSSUAIRE COMMUNAL**

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté à perpétuité à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, exclusivement repris au terme du délai légal ou à la fin des procédures de reprise pour concession en état d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

**TITRE XII – EXECUTION ET SANCTIONS**

**ARTICLE 46 : ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATION DES PRECEDENTS ARRETES**

Les mesures du présent règlement sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

**ARTICLE 47 : SANCTIONS**

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

**ARTICLE 48 : EXECUTION**

Monsieur le Maire, Madame la Conseillère municipale déléguée au cimetière, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villefranche-de-Lauragais, Monsieur le Responsable du Pôle Technique, Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Villeneuve, le 9/11/2022

Le Maire,

Nicolas FEDOU



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

*Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*